

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Projet du Conseil d'Etat

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;

- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)
- p. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
- q. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement. (nouveau)

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. exerce l'action alimentaire conformément ~~à l'~~¹ aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. sans changement ;
- p. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)
- q. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
- r. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)

² Sans changement.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 20 Définition

¹ Sans changement.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.

Art. 31 Définition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)

² Sans changement.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 20 Définition

¹ Sans changement.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.

Art. 31 Définition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une

Projet du Conseil d'Etat

activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

⁴ Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)

Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

² En parallèle et avant l'octroi de toute prestation financière, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

⁴ Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)

Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

² En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les cas de rigueur situations exceptionnelles sont réservées.

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée ~~jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

⁵ Lorsque le jeune adulte visé à l'alinéa 1 entame ou suit une formation alors qu'aucune convention au sens de l'alinéa 2 n'a pu aboutir en raison du refus des parents d'assumer leur obligation d'entretien, le RI et les frais liés au suivi de la formation peuvent lui être alloués. L'article 46 alinéa 3 est applicable. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat

Art. 32 Limites de fortune

¹ La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)

⁷ Sans changement.

Art. 39 Enquête

¹ Sans changement.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)

Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)

¹ Le département peut ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 32 Limites de fortune

¹ La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)

⁷ Sans changement.

Art. 39 Enquête

¹ Sans changement.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)

Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)

¹ Le département ~~peut~~ ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 39b Transmission des données (nouveau)

¹ Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir ou exiger la restitution de versements de prestations indues.

³ Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 39b Transmission des données (nouveau)

¹ Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.

³ Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.

⁴ Le règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer. (nouveau)

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.

Art. 45 Sanctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)

⁴ Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

¹ Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.

² Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.

Art. 45 Sanctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)

⁴ Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

¹ Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.

² Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article

Projet du Conseil d'Etat

23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

³ Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Art. 46ter (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau)
- e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)

² Sans changement.

Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

¹ Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais de formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

³ Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Art. 46ter (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau)
- e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)

² Sans changement.

Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

¹ Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais ~~de formation~~ liés à l'emploi et/ou à la formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

¹ L'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

¹ Le soutien à l'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois, et l'emploi ~~il~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou, à défaut, aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales pour familles
et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales pour familles
et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

décrète

Article premier

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Projet du Conseil d'Etat

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. sans changement ;
- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. sans changement ;
- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 28 Restitution

¹ Sans changement.

^{1bis} Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 28 Restitution

¹ Sans changement.

^{1bis} Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean